

3DEPARTEMENT
Loir et Cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°061/2025

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de police : autres actes réglementaires.
Arrêté de voirie portant permission de voirie : Création d'une piste cyclable

Le Maire de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-3 à L1111-5 ;
 Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L3111.1 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme ;
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10 et L141-12 ;
 Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
 Vu l'état des lieux ;
 Vu les arrêtés de police portant règlement générale de la circulation ;
 Vu la demande du **15 Janvier 2025, du Conseil Départemental du Loir-et-Cher**, concernant la création d'une piste cyclable Rue Gustave Eiffel (domaine privée de la Commune), Rue des Malvas et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits , **41200 Romorantin-Lanthenay**,

Considérant que pour satisfaire à la demande, il est nécessaire de réaliser des travaux de modification de voirie,

Considérant que l'occupation du domaine public communal et la réalisation des travaux ne sauraient être admises que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation.

- ARRETE -

Article 1 - Autorisation

Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher est autorisé à occuper le domaine public et à réaliser les travaux décrits ci-dessous afin de pouvoir créer une piste cyclable Rue Gustave Eiffel (domaine privée de la Commune), Rue des Malvas et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits.

La largeur de cette emprise est de **3 et 4 m**.

Article 2 - Durée de l'autorisation

Les travaux se situent en agglomération et hors agglomération.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé Cerfa n°14023*01, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui.

Cette autorisation est délivrée au le permissionnaire pour la durée des travaux décrits ci-dessus et sous réserve des dispositions prévues dans cette permission.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 200 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 17/02/2025 comme précisé dans la demande.

Article 3 - Précarité, révocabilité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée avant l'expiration du délai prévu soit lorsque l'intérêt de la circulation ou de la voirie le requiert, soit pour inexécution des conditions prévues par cette autorisation, soit par ce que le bénéficiaire porte atteinte au droit des tiers, soit parce que l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit se conformer à la décision de l'administration sans pouvoir prétendre à une indemnisation et doit remettre en état les lieux à ses frais.

Article 4 - Utilisation, durée de l'autorisation

L'autorisation est nominative et ne peut être prêtée, louée, vendue ou cédée. Elle ne peut pas être utilisée pour une occupation autre que celle prévue par cette dernière. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toute autorisation est périmée de plein droit lorsque cette dernière prend fin.

Article 5 - Vérification préalable de l'implantation des ouvrages

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prévues dans le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 6 - Signalisation et balisage des chantiers

Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale,
- les services techniques,
- l'arrêté de circulation délivré à l'occasion des travaux.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et du balisage.

La ville se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure et aux frais du permissionnaire lorsque qu'elle juge que la signalisation ou le balisage sont insuffisants ou qu'ils présentent un risque pour les usagers.

Les panneaux doivent être en bon état et conformes à la réglementation. (Marque NF situé en sous-face du panneau) Ils peuvent être de classe 1 ou de classe 2 et être âgés de moins de 8 ans.

Ils sont, de préférence, posés sur des socles prévus à cet effet, type Plastoboc ou équivalent.

Le balisage est assuré par des barrières de chantier. Elles doivent être en bon état et remplacées si elles venaient à être dégradées.

Les fiches et les rubans avertisseurs sont interdits.

Article 7 - Respect des réglementations en matière de conditions de travail, de la sécurité et de la protection de la santé

Le permissionnaire veille à respecter les dispositions prévues dans le code du travail et plus particulièrement les règlements relatifs à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé.

Article 8 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire s'assure que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois soient enlevés, que tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances soient réparés et qu'il a rétabli, dans leur premier état, les chaussées, trottoirs et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

Faute par le permissionnaire d'ignorer les prescriptions ci-dessus, le permissionnaire est pourvu d'office par la commune, et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet, à une remise en état du domaine public. Dans le cas d'un danger imminent, les travaux sont réalisés d'office par la commune aux frais de l'intervenant et sans mise en demeure.

Article 9 - Entretien des ouvrages établis sur ou sous le sol de la voie publique

Les ouvrages établis dans l'emprise de la voie publique doivent toujours être entretenus en bon état. L'inexécution de cette prescription entraîne le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire pour réprimer la contravention de voirie et supprimer les ouvrages.

Le permissionnaire veillera tout particulièrement à la propreté de son emprise et de ses abords.

Article 10 - Réserve des droits des tiers – Réglementations diverses

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme et celles relatives au permis de construire.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le **13 FEV. 2025**

Publié ou notifié le **13 FEV. 2025**

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 Janvier 2025

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,




Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **14 FEV 2025**